

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° P05/143

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections et le développement de la circulation automobile impliquent un changement de sens de circulation, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1983 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La circulation automobile rue Ménager est mise en sens unique dans le sens rue de Varennes vers la rue B. Flornoy.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté sont formalisées conformément au Code de la Route,

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infractions au présent arrêté, en référence à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

1er juillet 2005

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY